



Arrêt

n° 124 120 du 16 mai 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2014, par X, qui se déclare de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et à l'annulation « de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise (...) le 05.02.2014 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. HAENECOUR *loco* Me S. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a fait acter une déclaration d'arrivée auprès de l'administration communale de Mons en date du 12 juillet 2013.

1.2. Le 19 août 2013, le requérant a fait une déclaration de cohabitation légale avec sa compagne, ressortissante belge, et a introduit le même jour une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi.

1.3. Le 5 février 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant, lui notifiée le 12 février 2014. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Condition d'âge

Un des conjoints ne répond pas aux conditions d'âge posées par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08 juillet 2011. En effet, l'intéressé à (sic) introduit le 19/08/2013 une demande de droit au séjour en qualité de partenaire de belge (sic). Cependant, celui-ci est né le 09/04/1993. Par conséquent, il est âgé de moins de 21 ans lors de l'introduction de la demande.

Il ne répond donc pas aux conditions d'âge mises en application de l'article 40ter de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08 juillet 2011.

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 10, § 1^{er}, 4^o, § 2 et § 5 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Il expose « qu'[il] ne conteste pas qu'il était âgé de 20 ans au moment de l'introduction de sa demande de séjour de plus de trois mois et qu'il ne remplissait dès lors pas la condition d'âge visée à l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980. Qu'il aura néanmoins les 21 ans requis par la loi applicable le 9 avril 2014. Que le présent recours est à tout le moins introduit à titre conservatoire, dans l'attente d'une nouvelle demande à introduire lorsque la condition d'âge sera remplie ».

3. Discussion

Sur le moyen unique, le Conseil observe que le requérant n'y a aucun intérêt dès lors qu'il acquiesce au motif de l'acte attaqué.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT